

Paris, le 19 JUIN 2009

COPIE

Le Ministre de la Justice, malgré l'intervention d'un représentant du peuple, a recopié les informations manifestement incohérentes, très lacunaires ou fausses qu'il a reçues des Magistrats mis en cause.

Au contraire, à la demande de A S, le Procureur est intervenu en 2005 et 2006 pour que les notaires liquidateurs, missionnés le 30/10/01 puis le 15/05/03 exécutent une mesure conservatoire manifestement falsifiée par omission - d'un compte bancaire très évident de 500 000 €, - de l'obligation de liquider ce compte depuis 1995. Et le 2e notaire liquidateur a partagé ce compte (de façon occulte) en 12/05.

Monsieur le Député

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de Monsieur A S

J'ai l'honneur de vous préciser que le règlement de la succession des parents du requérant a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires ces dernières années.

Ainsi, une première réclamation formulée auprès du procureur de la République de Blois le 06 octobre 2005 par A S à l'encontre de Maître , notaire liquidateur, a été classée sans suite en l'absence de tout manquement de la part de ce dernier.

Les termes de A S devant le Procureur depuis le 01/02/08, après dépôt au Tribunal du projet d'acte de partage du notaire liquidateur : "complicité à abus de confiance aggravés, recel successoral, faux et usage de faux, escroqueries d'apparence légale". En particulier, dans son projet d'acte de partage, le notaire a continué à camoufler le compte de 500 000 € ainsi que l'autre compte avec lequel ce compte avait prétendument été confondu. Les termes de faux, réitérés dans les 2 dépositions enregistrées de A S les 18/03/09 et 25/06/09 appelaient des investigations au fond et non un simple rappel de la loi sur la forme (procédé déjà utilisé par le jugement).

Le procureur de la République de Blois a, par ailleurs, été conduit au mois de janvier 2008 à adresser à Monsieur S un rappel à la loi par le biais du commissariat de police de à la suite de nombreux courriers, rédigés sur un ton déplacé, adressés par ce dernier à Maître

Il convient de préciser, à cet égard, que le tribunal de grande instance de Blois, saisi du règlement successoral a, par décision du 15 mai 2003, considéré abusive la résistance au règlement successoral de Monsieur S. Depuis cette date, mécontent des décisions civiles rendues par les juridictions compétentes, il ne cesse cependant de s'opposer systématiquement à ses cohéritiers.

sur ce jugement, voir le résumé ainsi que détails et pièces si besoin

A la suite des nouveaux griefs formulés par Monsieur S, une audition de celui-ci est néanmoins programmée afin de lui permettre de préciser dans quelle mesure ceux-ci pourraient recevoir une qualification pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

A S ne peut s'opposer à ses cohéritiers car ils se limitent, depuis toujours, à se retrancher derrière les professionnels impliqués de proche en proche.

Il ne s'agit pas d'examiner de nouveaux griefs mais toujours les mêmes, très clairement exprimés et très fortement étayés depuis 13 ans au total et depuis 18 mois vis-à-vis du notaire liquidateur devant le Procureur de la République.

Cordialement

R. Dati

Rachida DATI

Monsieur
Député
Conseiller général

Pendant les 14 ans de la procédure A S n'a jamais été - ni entendu : décisions déjà prises, interdiction de parler, paroles "ignorées", réunions organisées hors sa présence, interlocuteur totalement incompetent, ... - ni lu : conclusions totalement " ignorées", ou totalement écartées pour de prétendues raisons de forme ou de droit, ...